



## REGLEMENT DES CIMETIERES

*L'assemblée communale*

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;  
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;  
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11),

*Edicte :*

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier – But

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la commune, lieux officiels d'inhumation de la commune de Mont-Vully formant paroisse (cercle d'inhumation).

<sup>2</sup> Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

#### Art. 2 – Surveillance

<sup>1</sup> L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal de Mont-Vully (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

<sup>2</sup> Le conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

#### Art. 3 – Police

<sup>1</sup> Le cimetière est ouvert au public.

<sup>2</sup> L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

<sup>3</sup> Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

### II. ORGANISATION

#### Art. 4 – Organisation du cimetière

<sup>1</sup> Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

<sup>2</sup> Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

<sup>3</sup> Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

<sup>4</sup> Les possibilités d'inhumation sont :

- en terre (cercueil)
- en terre (urne)
- en columbarium familial ou commun
- en tombe commune (anonyme/jardin du souvenir)



## Art. 5 – Dimensions

<sup>1</sup> Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	180 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

<sup>2</sup> Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	65 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

<sup>3</sup> Les tombes des personnes incinérées doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	65 cm
- profondeur	60 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

## Art. 6 – Distance

<sup>1</sup> La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

<sup>2</sup> La largeur des allées est de 80 cm.

## Art. 7 – Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

## III. INHUMATION

### Art. 8 – Fossoyeur

<sup>1</sup> La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

<sup>2</sup> Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

### Art. 9 – Pose d'un monument

<sup>1</sup> Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

<sup>3</sup> La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

### Art. 10 – Entretien des tombes

<sup>1</sup> L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

<sup>2</sup> Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

<sup>3</sup> Les plantations ne devront pas dépasser les dimensions de la tombe et longueur et en largeur. Leur hauteur ne devra pas dépasser 150 cm.

<sup>4</sup> L'autorité compétente ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.



#### Art. 11 – Entretien des monuments

<sup>1</sup> Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

<sup>2</sup> Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

#### Art. 12 – Entretien à la charge de la commune

<sup>1</sup> L'entretien des allées qui séparent les tombes incombe à la commune.

<sup>2</sup> Lorsque le défunt n'a plus de famille, l'entretien de la tombe est assuré par la commune.

### IV. URNES

#### Art. 13 – Colombarium

<sup>1</sup> L'espace cinéraire du columbarium est conçu pour accueillir des urnes. Les niches prévues peuvent être utilisées de la manière suivante:

- Case commune Chaque urne sera déposée par ordre d'arrivée et séjournera pendant une période unique de 25 ans. Aucune place pour une urne complémentaire ne peut être réservée d'avance.
- Case familiale Place pour trois urnes dans la *même* case, pour la *même* famille. La troisième urne placée déterminera la durée de concession de 25 ans de cette dernière et prolongera d'autant la durée des deux autres placées avant, mais ne dépassera pas 40 ans depuis le dépôt de la première. A l'échéance de celle-ci, la case est désaffectée. Une nouvelle famille pourra en disposer librement, moyennant la taxe de concession

#### Art. 14 – Plaque d'inscription

<sup>1</sup> La plaque d'inscription des noms et des dates, ainsi que l'éventuelle photo apposée sur le columbarium sont uniformes. Elles sont commandées par l'administration communale et facturées à la famille du défunt.

<sup>2</sup> La mise en place de l'urne, la pose de la plaque d'inscription et de la photo, le scellement de la plaque de fermeture s'effectuent par l'employé communal responsable. Ces prestations sont comprises dans les taxes mentionnées à l'article 21.

#### Art. 15 – Décoration

<sup>1</sup> Seule la pose d'une décoration florale sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée.

<sup>2</sup> Toute plantation contre le columbarium est interdite.

#### Art. 16 – Urne en terre

<sup>1</sup> Les urnes peuvent être déposées en terre dans le secteur réservé selon article 5 alinéa 3.

<sup>2</sup> Le dépôt d'urnes en terre peut également être autorisé dans une tombe de proche, mais ne prolongera en rien la durée de concession selon article 19 alinéa 1 de cette dite tombe. Une autorisation devra toutefois être sollicitée et accordée par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues au conjoint survivant ou déposées sans urne au Jardin du Souvenir.

**Art. 17 – Tombe commune (jardin du souvenir)**

Cette tombe permet l'accueil de cendres sans urne de manière anonyme

**V. DESAFFECTATION****Art. 18 – Durée d'inhumation**

<sup>1</sup> La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

<sup>2</sup> Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

**Art. 19 – Désaffectation**

<sup>1</sup> A l'échéance, sur notification écrite du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument dans le délai imparti. Passé cette date, il sera procédé à l'enlèvement du monument

<sup>2</sup> Pour les tombes existantes ayant accueillis une urne, la date de la première inhumation est prise en considération.

<sup>3</sup> La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument peuvent s'adresser au conseil communal.

<sup>4</sup> La succession souhaitant garder plus longtemps un souvenir de leurs défunts peut à ses frais, demander d'apposer une plaquette (19 cm x 14 cm) sur la "stèle du souvenir". La durée est limitée à 20 ans.

**VI. TARIFS****Art. 20 – Taxes d'entrée (inhumation en terre)**

<sup>1</sup> Aucune taxe n'est perçue pour les défunts domiciliés dans la commune de Mont-Vully.

<sup>2</sup> L'octroi d'une concession (cercueil ou urne) est subordonné au paiement d'une taxe de 1'000.- fr. pour les défunts non domiciliés dans la commune.

<sup>3</sup> Une taxe de 500.- fr. sera également perçue pour chaque urne funéraire supplémentaire inhumée dans une concession existante pour les personnes non domiciliées dans la commune sous réserve de l'article 19 alinéa 1

**Art. 21 – Taxes d'entrée (Columbarium)**

La taxe de concession de la case est perçue à l'octroi de la concession :

**a) case commune**

<sup>1</sup> Aucune taxe de concession n'est perçue pour les défunts domiciliés dans la commune de Mont-Vully.

<sup>2</sup> L'octroi d'une concession est subordonné au paiement d'une taxe de 1'500.- fr. pour les défunts non domiciliés dans la commune.

**b) case familiale**

<sup>1</sup> Pour les défunts domiciliés dans la commune de Mont-Vully, la concession est assujettie à une taxe unique de 1'500.- fr.

<sup>2</sup> Pour les personnes non domiciliées dans la commune une taxe de concession unique de 3'000.- fr. sera perçue.

**Art. 22 – Taxes d'entrée (Jardin du souvenir)**

Aucune taxe de concession ou autre ne sera perçue, aucun registre ou fichier ne sera tenu pour le jardin du souvenir.

**Art. 23 – Intérêts de retard**

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

**VII. PENALITES ET MOYENS DE DROIT****Art. 24 – Amendes**

<sup>1</sup> Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de 100 à 1'000 francs, selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

**VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Art. 25– Concessions**

Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

**Art. 26– Abrogation des dispositions antérieures**

Le règlement de cimetière du 25.06.1996 de la commune du Haut-Vully et celui du 3.12.2013 de la commune du Bas-Vully, ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

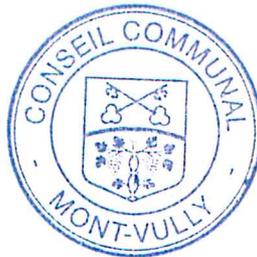
**Art. 27 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

**IX. APPROBATION**

Adopté par l'assemblée communale du 18 octobre 2016

Le secrétaire, W. Ischi :



Le syndic, P.-André Burnier:

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 11 novembre 2016

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat, Directrice